



**Communauté de brigades
de gendarmerie
de Chasse-sur-Rhône
et
ses brigades de proximité
(Isère)**

3 et 4 mars 2015

Contrôleurs :

- *Vianney Sevaistre, chef de mission ;*
- *Bertrand Lory.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde-à-vue de la communauté de brigades de gendarmerie de Chasse-sur-Rhône (Isère) les 3 et 4 mars 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde-à-vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Le siège de la communauté de brigades (COB) de Chasse-sur-Rhône est la brigade de proximité (BP) de Chasse-sur-Rhône. La communauté de brigades comporte deux brigades de proximité :

- la brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône, à l'adresse suivante : 447 Route de Vienne 38670 Chasse-sur-Rhône ;
- la brigade de proximité de Vienne-Sud, à l'adresse suivante : 5 Rue de l'Isle 38200 Vienne.

A la même adresse que la brigade de proximité de Vienne-Sud, sont regroupés : le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), la brigade de recherches (BR) et le siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Vienne.

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade de proximité de Vienne-Sud le 2 mars à 18h15 et en sont repartis à 18h45. Ils sont arrivés le 3 mars à 9h à la brigade de proximité (BP) de Chasse-sur-Rhône, la visite s'est terminée à 17h. Ils sont revenus le 4 mars à 8h15 à la brigade de proximité (BP) de Vienne-Sud, la visite s'est terminée à 15h15.

Les contrôleurs ont été accueillis le 2 mars par le sous-officier de permanence à la BP de Vienne-Sud, le 3 mars à la BP de Chasse-sur-Rhône par le lieutenant commandant la communauté de brigades ; ce dernier a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont été accueillis le 4 mars à la BP de Vienne-Sud par l'adjudant assurant l'intérim du commandant de la BP. Les contrôleurs ont également rencontré le commandant de la BP de Chasse-sur-Rhône.

Une première réunion de fin de visite s'est tenue à Chasse-sur-Rhône avec le commandant de la communauté de brigades et le chef de la brigade de Chasse-sur-Rhône le 3 mars ; une seconde réunion de fin de visite s'est tenue à Vienne-Sud avec le commandant de la communauté de brigades et le sous-officier assurant l'intérim du commandant de la BP de Vienne-Sud le 4 mars.

Une réunion a été tenue le 3 mars à 9h avec les personnels disponibles de la BP de Chasse-sur-Rhône, en présence du commandant de la communauté de brigades et du commandant de la BP de Chasse-sur-Rhône ; une autre réunion a été tenue le 4 mars à 8h15 avec les personnels disponibles de la BP de Vienne-Sud, en présence du sous-officier assurant l'intérim du commandant de la brigade.

Les contrôleurs ont visité les quatre locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport, deux dans chaque BP. Les locaux de la communauté de brigades ne comportent pas de local de rétention administrative.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde-à-vue de chacune des BP, quinze procès-verbaux de notification des droits - dont trois concernant des mineurs - pour chaque BP, ainsi que deux procès-verbaux de retenue administrative et un procès-verbal de vérification d'identité.

Les contrôleurs ont examiné les notes internes traitant de la garde-à-vue.

Aucune garde-à-vue n'était en cours pendant la présence des contrôleurs

Des contacts ont été établis avec le directeur du cabinet du préfet de l'Isère, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne et le bâtonnier de l'ordre des avocats de Vienne, président de la conférence des bâtonniers de l'Isère et président de la conférence des bâtonniers de la région Rhône-Alpes.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été soumis au commandant de la communauté de brigades (COB) de Chasse-sur-Rhône le 6 mai 2015. Celui-ci n'a formulé aucune observation.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La communauté de brigades de Chasse-sur-Rhône dépend de la compagnie de gendarmerie de Vienne, chef-lieu d'arrondissement, qui dépend du groupement de gendarmerie implantée à Grenoble, chef-lieu du département.

Le commandant de la communauté de brigades est implanté à Chasse-sur-Rhône dans le même bâtiment que celui de la brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône.

La brigade de proximité de Vienne-Sud est implantée dans le même bâtiment que celui de la compagnie de gendarmerie de Vienne. Le rez-de-chaussée de ce bâtiment est principalement occupé par la brigade et une autre partie par la brigade des recherches de la compagnie ; l'état-major de la compagnie utilise le premier étage.

La compagnie de gendarmerie de Vienne comporte, outre les unités citées ci-dessus : deux communautés de brigades comportant chacune deux brigades de proximité et deux brigades territoriales autonomes.

La COB relève du ressort du tribunal de grande instance de Vienne, qui relève de la cour d'appel de Grenoble.

Le territoire de compétence de la COB de Chasse-sur-Rhône s'étend sur quatorze communes regroupant 31 339 habitants¹ sur 20 863 hectares. Il est divisé en deux par la zone formée par les communes de Vienne et de Pont-Evêque, qui est une zone relevant de compétence de la police nationale.

La zone a la forme d'un yo-yo dont le fleuve Rhône est la bordure Ouest et dont les communes de Vienne et de Pont-Evêque forment la partie étroite du milieu.

En 1999, le même territoire regroupait 27 068 habitants. En quinze ans la progression migratoire a été de 4 271 habitants soit + 15,8 %.

Au Nord de cette zone, la zone de compétence de la BP de Chasse-sur-Rhône comprend les communes de Chasse-sur-Rhône, de Chuzelles, de Luzinay, de Serpaize, de Seyssuel et de Villette-de-Vienne, totalisant 15 256 habitants sur 7 000 hectares ; au Sud de cette zone, la zone de compétence de la BP de Vienne-Sud comprend les communes de Chonas-L'Amballan, d'Estrablin, d'Eyzin-Pinet, de Jardin, de Les Côtes-d'Arey, de Moidieu-Détourbe, de Reventin-Vaugris et de Saint-Sorlin-de-Vienne, totalisant 16 083 habitants sur 14 000 hectares.

Le couloir rhodanien, à l'Ouest, concentre l'habitat et les zones industrielles. Les parties Est ont une vocation rurale.

Trois quartiers sensibles sont localisés sur la commune de Chasse-sur-Rhône. Ce sont les quartiers des Barbières, de la Gare et du Château. La commune de Chasse-sur-Rhône a mis en place un contrat local de sécurité (CLS) qui est partie prenante du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de l'agglomération de communes ViennAglo regroupant dix-huit communes dont la totalité des communes de la communauté de brigades.

Il n'existe pas de zone classée en zone de sécurité prioritaire (ZSP) sur le ressort de la communauté de brigades.

2.2 Description des lieux

2.2.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

Le bâtiment accueillant les locaux de la brigade a été inauguré par le ministre de la défense, M. Alain Richard, le 26 septembre 2000. Sur le même terrain ont été construits les logements des militaires et de leurs familles ainsi que les garages. Tous les personnels logent sur place. L'ensemble est clos par des grillages.

Deux accès sont possibles : l'un pour les piétons, destiné aux personnes se rendant à l'accueil, et l'autre pour les véhicules ; le second est utilisé également par les familles des militaires. Les deux accès sont fermés par des portes ou portail télécommandés depuis le bureau de l'accueil ou par des télécommandes pour le portail.

Une parcelle de terrain a été mise en réserve foncière à côté de la gendarmerie dans la perspective d'un éventuel agrandissement des locaux.

¹ Source : INSEE, populations totales légales 2012.

Le propriétaire de l'ensemble immobilier est le syndicat intercommunal pour la construction de la gendarmerie de Chasse-sur-Rhône (S.I.CO.GE.C) qui regroupe les municipalités de Chasse-sur-Rhône, de Chuzelles, de Serpaize et de Seyssuel.

Le bâtiment accueillant les bureaux de la brigade de proximité et le commandant de la communauté de brigades a la forme d'un T dont la barre mesure 33 m de long et 6,5 m de large. Le pied du T mesure 16 m sur 9 m. L'accès des visiteurs – avec l'accueil – se trouve au milieu du pied du T, qui s'ouvre sur la voie publique. L'accès des personnes placées en garde-à-vue et amenées en véhicule se situe à l'arrière de la barre du T, donc à l'abri des regards du public.

Ce bâtiment de plain-pied est adapté à l'accueil de personnes à mobilité réduite.



Photo du bâtiment et de l'accès du public à la BP de Chasse-sur-Rhône

Un parking extérieur réservé aux visiteurs permet d'accueillir une dizaine de voitures. La voirie à proximité peut être utilisée pour garer d'autres véhicules.

La gare ferroviaire de Chasse-sur-Rhône est à 2,5 km. Le bus de la ligne 7 de *ViennAglo* s'arrête à 400 m, dans une zone aménagée comportant des magasins et des entreprises.

La BP possède deux chambres de sûreté.

2.2.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

Le bâtiment accueillant les bureaux de la brigade de proximité de Vienne-Sud et la compagnie de Vienne date des années 1980. Sur le même terrain ont été construits les logements des militaires et de leurs familles ainsi que les garages. Tous les militaires de la brigade, à l'exception d'un sous-officier, logent sur place.

L'ensemble est clos par des grillages. Un seul accès est possible par la rue de l'Isle, via un portail roulant, à ouverture par digicode, pour les véhicules entrant ; une porte pour les piétons est télécommandée depuis l'accueil ou commandée par un digicode.

Le propriétaire est l'Etat. Le bâtiment, sur trois niveaux, est de forme rectangulaire, de 22,7 m de long et de 10,4 m de large. Les locaux de la BP de Vienne-Sud sont situés au rez-de-chaussée qui est surélevé : six marches sont à gravir pour y accéder. Le sous-sol et l'étage, ainsi que la

partie droite du rez-de-chaussée, sont utilisés par la compagnie de gendarmerie départementale de Vienne.

L'accueil des visiteurs est situé en face de la porte et du portail donnant sur la rue ; les personnes placées en garde-à-vue arrivent en véhicule ; celui-ci fait le tour du bâtiment et les personnes gardées à vue pénètrent par une porte située à l'arrière du bâtiment ; les personnes placées en garde-à-vue ne sont donc pas exposées à la vue du public.

Les locaux ne sont pas adaptés aux normes prévues pour les personnes à mobilité réduite.



Photo du bâtiment et de l'accueil des visiteurs à la BP de Vienne-Sud

Dans la rue de l'Isle et à proximité, dans la zone commerciale, des places de parking sont disponibles.

La gare ferroviaire de Vienne est à 3 km. Les lignes 2 et 3 de bus de *ViennAglo* desservent cette gare ; l'abribus correspondant se trouve à côté de l'accès à la gendarmerie.

La BP possède deux chambres de sûreté.

2.3 Personnels, l'organisation des services

La COB de Chasse-sur-Rhône dépend de la compagnie de Vienne qui est implantée dans le même site que celui de la BP de Vienne-Sud. La compagnie dispose d'une brigade de recherches et d'un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG).

Le tableau des effectifs autorisés de la communauté de brigades (CB) de Chasse-sur-Rhône compte un total de trente militaires ainsi répartis :

- un officier commandant de la COB, à Chasse-sur-Rhône ;
- quatorze personnels militaires à la brigade de proximité (BP) de Chasse-sur-Rhône ainsi répartis : deux majors, un adjoint du commandant de la COB et commandant de la BP et un adjoint au commandant de la BP, trois sous-officiers officiers de police judiciaire

(OPJ), huit sous-officiers agents de police judiciaire (APJ) et deux gendarmes auxiliaires volontaires agents de police judiciaire adjoints (APJA) ;

- quinze personnels militaires à la BP de Vienne-Sud : un adjudant-chef, commandant de la BP, six sous-officiers OPJ, six sous-officiers APJ et deux gendarmes auxiliaires volontaires APJA.

Les effectifs réalisés les 3 et 4 mars 2015, lors de la visite des contrôleurs étaient les suivants :

- un officier commandant de la COB, à Chasse-sur-Rhône ;
- onze personnels militaires à la BP de Chasse-sur-Rhône (deux femmes et neuf hommes) ; sont manquants un major et deux sous-officiers ; l'arrivée des remplaçants était annoncée à la date de la visite des contrôleurs ;
- treize personnels militaires à la BP de Vienne-Sud (quatre femmes et neuf hommes) . sont manquants trois sous-officiers qui ne sont pas prévus être remplacés : un sous-officier était en congé de maternité, deux sous-officiers étaient détachés auprès de la compagnie de Vienne, sur le même site géographique.

Le service est réglé par le lieutenant commandant la COB. Il comporte notamment la permanence de l'accueil et l'organisation des patrouilles.

Il n'existe pas d'officier de garde-à-vue spécifiquement dédié à cette fonction au sein chaque brigade ; le commandant de la COB assurant cette fonction pour les deux brigades.

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au samedi inclus de 8h à 12h et de 14h à 19h, et les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. Les panneaux placés à l'entrée de chaque brigade, à côté des interphones positionnés à proximité des portes d'accès mentionnent « *Gendarmerie nationale. Accueil du public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h ; dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. En dehors de ces horaires ou en cas d'urgence 24h sur 24 et 7 jours sur 7, sonnez et utilisez l'interphone pour être mis en relation avec l'opérateur* ».

La différence d'indication de fermeture de 18h et de 19h pour les journées de la semaine et du samedi s'expliquerait, selon les informations recueillies par les contrôleurs, par le fait que l'accueil est assuré de 18h à 19h, même si le planton ferme les locaux tout en étant en mesure de répondre à toute sollicitation.

De jour, entre 8h et 18h, une patrouille en véhicule est assurée en permanence par chaque BP sur son territoire de compétence. De nuit, entre 19h et 7h, à une heure fixée par le commandant de la COB, une patrouille en véhicule circule pendant trois ou quatre heures sur l'ensemble du ressort (trois heures en général entre 22h et 2h et quatre heures dans les nuits de samedi à dimanche entre 23h et 3h) ; cette patrouille est fournie alternativement une nuit sur deux par chaque BP ; une seconde patrouille est d'alerte et est mise en route autant que de besoin.

Un « gradé de permanence » assure la continuité du commandement de la COB chaque semaine, du vendredi au vendredi. Cette fonction est assurée en dehors des heures ouvrables par le lieutenant commandant la COB, les deux commandants des BP et l'adjoint du commandant de la BP de Chasse-sur-Rhône.

Deux OPJ assurent la permanence d'OPJ chaque semaine du vendredi matin au vendredi matin. Ils disposent d'un véhicule. Ils sont « binômés » et appartiennent dans la mesure du possible à la même BP. Ils sont susceptibles d'intervenir à tout moment.

2.4 La délinquance

La délinquance est marquée par les venues extérieures, notamment des banlieues lyonnaises (Vénissieux, Bron, etc.) et de Gisors. En effet, seule la moitié de la délinquance est générée par les habitants du ressort. Il s'agit d'une délinquance classique de proximité avec des vols, des cambriolages et des violences familiales en constante augmentation.

Le territoire est marqué par la présence de grands axes routiers tels que l'A7 et la RN7 en Nord-Sud et d'axes routiers transversaux Est-Ouest vers Grenoble et d'autres cités importantes de la région. La délinquance liée au trafic routier Nord-Sud, telle que les trafics de stupéfiants, est traitée par d'autres unités.

Les zones sensibles ont été évoquées *supra* (cf. § 2.1).

La brigade a fourni les données suivantes.

| Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales | | 2013 | 2014 | Différence 2013/2014 (nbre et %) | Janv. et fév. 2015 |
|---|--|---------------|----------------|----------------------------------|--------------------|
| Faits constatés | Délinquance générale | 1 130 | 1 257 | + 127 + 11,2% | 207 |
| | Dont délinquance de proximité (soit %) | 581 51,4 % | 691 44,97 % | + 110 + 6,44 % | 129 62,31 % |
| Mises en cause (MEC) | TOTAL des MEC | 346 | 321 | - 25 - 7,2 % | 56 |
| | Dont mineurs (soit % des MEC) | 39 11,27 % | 49 15,26 % | + 10 + 25,6 % | 4 7,14 % |
| | Taux de résolution des affaires | 33,9 % | 34,4 % | - 0,5 % | 34,3 % |

| | | | | | |
|---|---------------------------------------|---------|-----------|----------|---------|
| Gardes-à- vue prononcées (GàV) | TOTAL des GàV prononcées ² | 80 | 80 | 0 0 % | 16 |
| | Dont délits routiers | 7 | 3 | - 4 | 2 |
| | Soit % des GàV | 8,75 % | 3,75% | - 57 % | 12,5 % |
| | Dont mineurs | 6 | 5 | - 1 | 0 |
| | Soit % des GàV | 7,5 % | 6,25 % | | 0 % |
| | % de GàV par rapport aux MEC | 23,12 % | 24,92 % | + 1,8 % | 28,57 % |
| | % mineurs en GàV / mineurs MEC | 15,38 % | 10,20 % | - 5,18 % | 0% |
| GàV de plus de 24h | 19 | 15 | - 4 | 1 | |
| Soit % des GàV | 23,75 % | 18,75 % | - 21,05 % | 0,06 % | |
| Nbre de personnes placées en dégrisement | | 6 | 2 | - 4 | 2 |
| Personnes retenues pour vérification du droit au séjour | | 0 | 2 | 2 | 0 |
| Personnes retenues pour vérification d'identité | | 0 | 1 | 1 | 0 |

En 2015, dans le département de l'Isère, la population municipale légale³ est de 1 224 993 sur la base du recensement de 2012. 4 470 personnes ont été placées en garde-à-vue en 2013, soit un ratio de 3,6 personnes placées en garde-à-vue pour 1 000 habitants – le ratio national étant de l'ordre de 6 pour 1 000 habitants.

En 2013, pour le territoire français le pourcentage du nombre de mesures de garde-à-vue sur le nombre de mises en cause est de 33 %. Pour 2013 et 2014, ces pourcentages sont de 23,1 % et de 24,9 % sur le ressort de la COB de Chasse-sur-Rhône.

² Ces nombres correspondent aux gardes à vue relevant de l'initiative de la COB ; le nombre total de personnes placées en gardes à vue est de 107 en 2014 ; il n'a pas été communiqué pour l'année 2013.

³ Source INSEE

Le taux de prolongation des gardes à vue sur le ressort de la COB de Chasse-sur-Rhône a été de 23,75 % en 2013 et de 18,75 % en 2014 ; ce taux est de 22 % en 2013 pour le territoire national.

Le ratio du nombre de mises en cause de mineurs sur le nombre total de mises en cause est sur le ressort de la COB de Chasse-sur-Rhône de 11,27 % en 2013 et de 15,26 % en 2014. Sur le territoire national ce taux est de 17,43 % pour l'année 2013.

En 2013 et en 2014, la communauté de brigades a procédé en moyenne à 0,2 placement en garde-à-vue par jour soit un placement en garde-à-vue tous les cinq jours.

En 2013 et en 2014, la communauté de brigades a procédé à la mise en chambre de sûreté pour dégrisement respectivement une fois tous les deux mois et une fois tous les six mois.

Le nombre de chambres de sûreté – quatre - apparaît important, relativement à leur utilisation.

2.5 Les directives

Les directives hiérarchiques sont celles diffusées par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les directives du parquet concernant la garde-à-vue et les auditions libres sont fréquentes et sont liées principalement à l'évolution de la législation et de la jurisprudence en matière de garde-à-vue.

Aucune des deux BP ne possède de classeur regroupant les documents émis par le procureur de la République ou par la voie hiérarchique. L'archivage informatique est similaire – les documents internes à la gendarmerie nationale demeurant accessible via l'intranet.

Les documents suivants ont été communiqués aux contrôleurs :

- la circulaire n° 100 000 DEF/GEND/SOE/SDSPSR/BSP du 16 juin 2009 relative à l'emploi et à l'organisation des communautés de brigades et des brigades territoriales autonomes de la gendarmerie nationale ;
- la note express n° 43477 du 25 juin 2010 de la DGGN sur la surveillance des personnes gardées à vue et le contrôle de la mesure de garde-à-vue ;
- la note n° 76337 du 5 juillet 2010 du commandant de groupement de l'Isère sur la surveillance des personnes gardées à vue et le contrôle de la mesure de garde-à-vue ;
- la note-express n° 2 du 5 mai 2013 de la compagnie de Vienne sur l'entrée en vigueur de la loi relative à la retenue des étrangers aux fins de vérification de leur droit au séjour ;
- la circulaire n° 30 000 du 21 mai 2013 relative à l'examen de la régularité de la situation des étrangers ;
- la note du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne du 8 janvier 2014 « jurisprudences récentes en matière de garde-à-vue » ;
- la note du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne du 30 mai 2014 « points de vigilance sur les cadres d'audition » faisant suite à la circulaire de la chancellerie du 23 mai 2014 afférente à la présentation des dispositions de procédure pénale applicables au 2 juin 2014 transposant la directive européenne relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;

- la note de service n° 3714/2014 du 9 septembre 2014 de la COB de Chasse-sur-Rhône portant organisation de la communauté de brigades, dont l'annexe III porte sur « surveillance et contrôle des personnes soumises à une mesure de privation de liberté » ;
- le message n° 4738 RGRA/GGD38/OAPJ du 16 janvier 2015 sur la surveillance et le contrôle des personnes soumise à une mesure de privation de liberté – ce document ordonne l'ouverture d'un cahier d'enregistrement des rondes de nuit et l'exécution de deux rondes de nuit.

Entre les deux portes des chambres de sûreté de la brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône, est apposée la note de service du commandant de la brigade, en date du 16 novembre 2008, précisant le fonctionnement et l'entretien des chambres de sûreté dans laquelle est précisé : « Pour les personnels étrangers à l'unité, le planton est disponible pour vous fournir le matériel nécessaire au nettoyage ».

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les distances significatives sont les suivantes :

- les points les plus éloignés de la BP de Chasse-sur-Rhône sont à 20 km dans son ressort et à 25 km dans celui de la BP de Vienne-Sud ;
- les points les plus éloignés de la BP de Vienne-Sud sont à 20 km dans son ressort et dans celui de la BP de Chasse-sur-Rhône ;
- cependant, le temps de trajet est parfois plus significatif ; en effet la traversée de la ville de Vienne peut être consommatrice de temps lorsqu'il y a des embouteillages.

La COB dispose de plusieurs véhicules en bon état, selon les observations des contrôleurs.

L'entretien des véhicules est assuré par le garage de la gendarmerie de Saint-Etienne dans le département de la Loire.

Les personnes interpellées sur la voie publique ou à domicile sont menottées en fonction des critères de risque évalués par l'OPJ responsable de l'interpellation. Le menottage n'est donc pas systématique.

A Chasse-sur-Rhône, le véhicule transportant la personne interpellée utilise le portail roulant qui est distant d'une quinzaine de mètres de l'accès piéton. A Vienne-Sud, le véhicule utilise le portail qui est contigu au portillon utilisé par les piétons qui se rendent à l'accueil.

Dans les deux BP, le véhicule transportant la personne interpellée s'arrête derrière le bâtiment, ainsi le débarquement de la personne interpellée n'est pas visible du public. La personne interpellée parcourt ensuite moins de cinq mètres pour pénétrer dans le bâtiment.

A Chasse-sur-Rhône, la personne interpellée entre dans la gendarmerie dans une pièce qui sert de salle de repos pour les gendarmes puis chemine dans les couloirs qui desservent les hygiènes et les bureaux pour arriver dans le sas qui donne sur les deux chambres de sûreté.

A Vienne-Sud, la personne interpellée entre dans la gendarmerie et gravit un escalier d'une dizaine de marches pour aboutir - à côté des hygiènes - dans le couloir qui dessert les bureaux et qui aboutit au sas qui donne sur les deux chambres de sûreté.

Dans les deux BP, le public n'a pas accès aux couloirs. Les procédures de notification des droits et les auditions sont conduites dans un des bureaux. La confidentialité n'est pas assurée si les militaires non concernés restent à leur bureau.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Les personnes placées en garde-à-vue ne sont pas menottées systématiquement, selon les informations recueillies par les contrôleurs.

Les registres et les procès-verbaux de garde-à-vue ne rendent pas compte des opérations de menottage.

3.1.3 Les fouilles

Dans les deux brigades, les palpations de sécurité sont assurées par un militaire du même sexe que la personne placée en garde-à-vue.

Cette palpation est effectuée en général dans le sas d'accès aux chambres de sûreté. La confidentialité est assurée.

Les fouilles sont exceptionnelles. Les registres ne rendent compte d'aucune fouille pour les années 2013 et 2014.

Dans les deux BP, les objets retirés ou « fouille » font l'objet d'un inventaire contradictoire. Cet inventaire est mentionné sur l'enveloppe qui contient la fouille et est signé par le militaire ainsi que la personne gardée à vue.

A Chasse-sur-Rhône, l'enveloppe est placée dans le coffre-fort de la salle de sûreté ; les objets tels que les chaussures ou les ceintures sont laissés à côté de la porte de la chambre de sûreté sur une chaise. A Vienne-Sud, l'enveloppe est enfermée dans le bureau de l'OPJ qui a la responsabilité de la garde-à-vue.

Les lunettes sont retirées de façon systématique et rendues pour les auditions. Les soutien-gorge ne sont pas retirés, sauf s'il existe un comportement suicidaire manifeste.

La feuille sur laquelle apparaissent les droits des personnes placées en garde-à-vue est laissée à la disposition de ces personnes.

| |
|---|
| Bonne pratique : Laisser les femmes porter leur soutien-gorge lorsqu'elles sont dans les chambres de sûreté est une bonne pratique qui mérite d'être soulignée. |
|---|

| |
|--|
| Bonne pratique : La feuille donnant la liste des droits des personnes placées en garde-à-vue est laissée entre les mains de ces personnes, lorsqu'elles sont dans les chambres de sûreté, sauf si elles ne veulent pas la conserver. |
|--|

| |
|---|
| Observation : Le retrait systématique des lunettes des personnes placées en garde-à-vue comme mesure de précaution apparaît abusif. Ce retrait ne devrait être opéré qu'en cas de doute sur le comportement de la personne. |
|---|

3.2 Les chambres de sûreté

Le pourcentage des gardés à vue ayant passé une nuit en cellule est de 46 % en 2014.

Les deux chambres de sûreté de la brigade de proximité (BP) de Chasse-sur-Rhône sont contigües. Celles de Vienne-Sud sont également contigües.

Les chambres de sûreté ont une longueur de 3 m et une largeur de 2 m ; la surface de chacune est de 6 m². De forme rectangulaire, chaque chambre est équipée d'un bat-flanc en béton de 2 m de long, de 0,70 m de large et d'une hauteur de 0,30 m, situé le long du mur de séparation à gauche pour la première et à droite pour la seconde, faisant face à la porte. Un matelas ignifugé, de 1,90 m sur 0,65 m, de 6 cm d'épaisseur, et deux couvertures sont posés sur chaque bat-flanc.

Un WC à la turque, en faïence dans la chambre de sûreté de droite de la BP de Vienne et en inox dans les trois autres chambres - est installé à côté de la porte d'entrée. Il n'est pas visible depuis l'œilleton. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur. La ventilation est naturelle, sauf dans la chambre de sûreté de gauche de la BP de Vienne-Sud dans laquelle la ventilation est mécanique et est contrôlée depuis le sas. Du papier hygiénique est remis sous forme de rouleau à la demande de la personne gardée à vue ; ce rouleau n'est pas laissé à sa disposition.

Le sol et les murs sont en béton, peint de couleur grise. Aucune inscription n'est visible à l'exception d'une des chambres de sûreté de la BP de Chasse-sur-Rhône dont un cloison supporte quelques graffitis. Les chambres sont propres et sans odeur.

Un bloc de six pavés de verre, de 20 cm de côté chacun, laisse entrer la lumière naturelle ; à l'extérieur, trois barreaux verticaux en fer sont scellés devant les carreaux. Un éclairage électrique est assuré par une lampe placée dans un pavé de verre insérée dans une cavité du mur, au-dessus de la porte d'entrée. L'interrupteur est implanté à l'extérieur de la chambre de sûreté, dans le couloir qui sert de sas.

Le chauffage au sol est assuré de façon permanente par un circuit d'eau chaude – au même titre que les autres locaux de la BP - pour les chambres de sûreté de la BP de Chasse-sur-Aube. Dans la BP de Vienne-Sud, seule la chambre de gauche est chauffée par le sol par une résistance électrique ; l'interrupteur est placé dans le sas. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, dans la mesure du possible, cette chambre de sûreté n'est pas utilisée en hiver ou quand la température extérieure est basse.

Les portes métalliques de 80 cm de large sont munies chacune de deux serrures.

L'œilleton offre une vue directe sur le couchage mais ne permet pas de voir les WC à la turque.

Il n'existe pas de surveillance vidéo ni de bouton d'appel. Deux rondes de nuit - prévues par plusieurs documents de la hiérarchie (cf. *supra* § 2.5) – doivent être effectuées, sans précision du rythme.

Observation : Une des chambres de sûreté de la brigade de proximité de Vienne-Sud ne dispose pas de chauffage. Son utilisation par des températures hivernales est à proscrire.

3.3 Les locaux annexes

Aucune des BP ne dispose de local dédié aux entretiens avec les avocats ni pour les examens médicaux.

Les entretiens avec les avocats et les examens médicaux se déroulent dans l'un des bureaux de la brigade mis à disposition ; si ce bureau est normalement occupé par un ou plusieurs

militaires, il ou ils le quittent le temps nécessaire en vue d'assurer la confidentialité, selon les informations recueillies par les contrôleurs.

Observation : L'absence de local dédié tant pour les entretiens avec les avocats, que pour les examens médicaux ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Il n'existe aucun local dédié pour les opérations d'anthropométrie ni à Chasse-sur-Rhône, ni à Vienne-Sud.

Les prélèvements d'ADN sont effectués à Chasse-sur-Rhône dans le local de repos des gendarmes ou dans un des bureaux, et à Vienne-Sud, dans un bureau. L'exploitation des registres et des procès-verbaux n'a pas fait apparaître d'utilisation abusive de ces prélèvements.

A la BP de Vienne-Sud les dates limites d'utilisation des neuf nécessaires de prélèvement d'ADN étaient août 2018.

Dans la brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône, les photographies sont prises dans la pièce qui sert de salle de repos ; une cloison a été peinte en gris dans ce but. Le relevé des empreintes palmaires, par rouleau encreur, est effectué dans le sas qui donne sur les cellules de garde-à-vue.

Dans la brigade de proximité de Vienne-Sud, les photographies sont prises dans le fond du couloir, qui donne sur la gauche dans le bureau du commandant de la BP et sur la droite dans le sas d'accès aux chambres de sûreté. Le fond du couloir a été peint en gris dans ce but. Le relevé des empreintes palmaires, par rouleau encreur, est effectué dans le couloir sur le sommet d'une étagère basse.

La totalité des militaires présents sont habilités à faire les relevés anthropométriques selon les informations recueillies par les contrôleurs.

3.5 Hygiène et maintenance

Les points communs aux deux brigades de proximité (BP) sont mentionnés dans le présent paragraphe. Les différences sont mentionnées dans les paragraphes 3.5.1 et 3.5.2 qui suivent.

Les deux BP disposent de nécessaires à hygiène ou « kits hygiènes » pour femmes et pour hommes, dont les stocks sont complétés sur demande par la compagnie de Vienne :

- les kits hygiènes pour homme comportent : un sachet de dix mouchoirs en papier, deux lingettes nettoyantes pour visage, yeux et cou, deux comprimés de dentifrice ;
- les kits hygiènes pour femme comportent les mêmes éléments et deux serviettes hygiéniques.

Chaque BP dispose de quatre couvertures qui sont déposées deux par deux sur les matelas des chambres de sûreté. Ces couvertures sont lavées une fois par mois dans les machines à laver des gendarmes auxiliaires volontaires.

Les parties communes des deux BP, c'est-à-dire les couloirs, l'accueil et les toilettes, sont lavés une fois par semaine par une société de nettoyage ; la personne en charge du ménage passe une heure dans chaque brigade pour accomplir cette tâche. Une fois par mois, une personne lave les carreaux des vitres de la BP de Chasse-sur-Rhône. En dehors de ces prestations qui relèvent d'un contrat passé par le commandant de la région de gendarmerie, le ménage est assuré par les militaires. Le nettoyage des chambres de sûreté relève de la seule compétence des militaires.

Le maintien en état des locaux est assuré à Chasse-sur-Rhône par le syndicat intercommunal propriétaire des lieux ; des aménagements sont prévus pour améliorer la confidentialité des personnes qui se présentent à l'accueil.

A Vienne, le maintien en état des locaux est assuré par la compagnie.

La désinfection des chambres de sûreté est faite par les militaires après chaque utilisation au moyen d'une bombe aérosol bactéricide *Wyritol*. Aucune désinfection n'est assurée par des professionnels.

| |
|--|
| Bonne pratique : Le passage d'un aérosol désinfectant, de façon systématique, après chaque utilisation des chambres de garde-à-vue est à poursuivre. |
|--|

| |
|---|
| Observation : L'absence de désinfection des chambres de garde-à-vue par des professionnels de façon périodique ou de façon occasionnelle quand cela apparaît justifiée mérite de faire l'objet d'une réflexion. |
|---|

| |
|---|
| Observation : Les couvertures mises dans les chambres de sûreté doivent être lavées ou changées après chaque utilisation. |
|---|

3.5.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

Les toilettes femmes et hommes sont séparées. Ce sont celles des personnels militaires et des visiteurs ; elles sont utilisées par les personnes gardées à vue. Les toilettes réservées aux femmes comportent un WC à l'anglaise avec une lunette, un lavabo surmonté d'une glace, une serviette de toilette et un distributeur de savon. Les toilettes réservées pour les hommes comportent en outre un urinoir. Lors de visite des contrôleurs, l'ensemble était propre et en parfait état.

La BP dispose le jour du contrôle de six nécessaires à hygiène ou « kits » pour homme et de cinq kits hygiène pour femme, dont les dates limites d'utilisation optimale (DLUO) sont le mois de mars 2014.

3.5.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

Il n'existe pas de toilettes distinctes pour les femmes et les hommes. Ces toilettes sont partagées entre les militaires, le public et le cas échéant les personnes placées en garde-à-vue. Elles comportent un WC à l'anglaise avec une lunette, un lavabo surmonté d'une glace, un distributeur de savon, un sèche-mains électrique et deux urinoirs. Elles sont maintenues en état de propreté, mais la tapisserie est usée, les tuyaux d'arrivée d'eau portent la marque de soudure, la jonction avec le sol est rouillée.

La BP dispose de cinq kits hygiène pour homme dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) est le mois de mars 2014 et de trois kits hygiène pour femme dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) est le mois de mars 2016.

3.6 L'alimentation

Chaque brigade de proximité détient un stock de nourriture qui lui permet de faire face aux besoins rencontrés. Ce stock est complété sur demande exprimée auprès de la compagnie de Vienne.

Pour le petit déjeuner, les personnes placées en garde-à-vue se voient offrir un café par les militaires. A Chasse-sur-Rhône, le café est consommé dans la salle de repos. A Vienne-Sud, le café est pris dans l'un des bureaux.

Chaque BP dispose d'un stock de nourriture et d'un four à micro-ondes pour réchauffer la nourriture.

Ainsi le jour du contrôle, la brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône disposait, outre des cuillers avec des serviettes en papier sous blister, des fourchettes, des couteaux, des assiettes et des gobelets en plastique :

| Denrée | Quantité | Date limite de consommation |
|--|----------|-----------------------------|
| barres de céréales (20,8 g) | 6 | 8 avril 2015 |
| Bœuf carottes et pommes de terre (330 g) | 2 | 11 mai 2015 |
| Blé aux légumes (330 g) | 2 | 11 mai 2015 |
| Tortellini sauce tomate basilic (330 g) | 1 | 14 mai 2015 |
| Chili végétarien (330 g) | 4 | 12 mars 2015 |
| Chili con carne | 3 | 29 février 2016 |

Les repas sont distribués aux alentours de midi et de 19h. Ils sont consommés dans la salle de repos. L'eau du robinet ou, quand il y en a, en bouteille, est distribuée.

Le jour du contrôle, la brigade de proximité de Vienne-Sud disposait, outre des cuillères avec des serviettes en papier sous blister, des couteaux, des assiettes et des gobelets en plastique de la nourriture suivante.

| Denrée | Quantité | Date limite de consommation |
|---|----------|-----------------------------|
| barres de céréales (20,8 g) | 20 | 8 avril 2015 |
| Sachets de doubles biscuits (22,5 g) | 20 | 15 juillet 2015 |
| Sachets de thé et de café | 10 | 2016 |
| Nespresso tradition (en gobelet) | 4 | Décembre 2014 |
| Chocolat (en gobelet) | 6 | Mai 2016 |
| Blé aux légumes (330 g) | 1 | 11 mai 2015 |
| Tortellini sauce tomate basilic (330 g) | 1 | 14 mai 2015 |
| Chili végétarien (330 g) | 2 | 12 mars 2015 |
| Volaille sauce curry et son riz (300 g) | 2 | 27 mai 2015 |
| Tajine de poulet (300 g) | 1 | 8 mars 2016 |

Les repas sont distribués aux alentours de midi et de 19h. Ils sont consommés dans un des bureaux. L'eau du robinet ou, quand il y en a, en bouteille, est distribuée.

3.7 La surveillance

Comme cela a été mentionné *supra* au § 3.2, le dispositif de surveillance repose sur le système des rondes. Les rondes de nuit sont assurées par les patrouilles de la COB et par le PSIG.

Un cahier d'enregistrement des rondes de nuit a été ouvert le 21 juillet 2010 à la BP de Chasse-sur-Rhône ; un classeur contenant les feuilles d'émargement des rondes de nuit a été ouvert à la même époque à la BPO de Vienne-Sud.

A Chasse-sur-Rhône, le cahier a été émargé par le vice-procureur de la République le 17 novembre 2010 ; il porte les visas du commandant de compagnie à la date du 23 janvier 2014 et de l'adjoint du commandant de compagnie à la date du 24 février 2015.

3.8 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions. Elles se déroulent dans le bureau d'un OPJ. Lorsque l'autre occupant du bureau est contraint de rester, la confidentialité est mal assurée.

Il arrive parfois que les personnes soient menottées pour les auditions ; cela est rare selon les informations recueillies par les contrôleurs – les procès-verbaux et les registres ne font pas apparaître ces contentions. Les locaux ne disposent pas d'anneau fixé au sol ni de plot lesté ; les personnes sont alors menottées à leur chaise (une menotte sur une main et l'autre menotte sur la chaise).

Une seule webcam est en dotation dans chaque brigade ; la BP de Chasse-sur-Rhône a acquis sur fonds propres une seconde caméra.

Les toilettes se trouvent à faible distance des bureaux.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES-A-VUE

4.1 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

Lorsque les gendarmes interviennent à domicile, une première notification des droits est réalisée sur place, dès le début de la mesure de garde-à-vue. Ils remettent un formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde-à-vue qui précise dans son recto :

- le droit de faire prévenir à la fois un proche, l'employeur et les autorités consulaires ;
- le droit d'être examiné par un médecin, au début de la garde-à-vue et en cas de prolongation ;
- le droit d'être assisté par un interprète ;
- le droit de garder le silence ;
- le droit d'être assisté d'un avocat et le droit de consulter certaines pièces de la procédure.

Au verso, l'officier de police judiciaire indique :

- la qualification des faits justifiant le placement en garde-à-vue ;
- le lieu, date ou période présumés des faits ;
- les motifs du placement en garde-à-vue.

La personne interpellée précise par une mention manuscrite, oui ou non, ses demandes (information d'un proche, assistance d'un interprète, d'un avocat, visite d'un médecin).

Elle atteste, en signant le formulaire, l'avoir reçu et être informée de pouvoir conserver ce document pendant toute la durée de la mesure.

A l'arrivée à la brigade, l'OPJ notifie à nouveau tous les droits de la personne en renseignant le menu déroulant du logiciel de la gendarmerie. L'heure mentionnant le début de la garde-à-vue correspond au début de la privation de liberté indiqué sur le formulaire remis à la personne au moment de son interpellation. Pour les personnes en incapacité de comprendre leurs droits, notamment celles en situation d'ivresse, la notification est différée jusqu'à la fin de la période de dégrisement.

Avant que le magistrat statue sur une éventuelle prolongation de garde-à-vue, l'OPJ informe la personne qu'elle peut demander qu'il soit mis fin à la mesure et recueille sur procès-verbal ses observations sur les conditions de sa garde-à-vue.

La lecture de quelques procès-verbaux fait apparaître les observations suivantes adressées au procureur :

- *« Ça se passe normal. J'ai été assisté par mon avocat. Je n'ai pas demandé de médecin, je n'ai pas de problème de santé » ;*
- *« Je n'ai pas d'observation » ;*
- *« Je demande à ce que la garde-à-vue soit levée car je ne supporte plus. Sinon ça se passe bien » ;*
- *« Je souhaiterais que ma garde-à-vue soit levée ».*

La procédure des auditions libres comporte le droit d'être assisté d'un avocat. Afin que ce droit puisse être effectivement utilisé par les personnes convoquées, les officiers de police

judiciaire font remettre ou remettent en main propre la convocation et la font signer par la personne ; la personne se présente ainsi à la brigade en parfaite connaissance de cause. Dans le cas où la personne convoquée sollicite l'aide juridictionnelle, elle ne peut pas bénéficier de la présence d'un avocat commis d'office, car le délai de traitement entre le dépôt de sa demande et l'attribution de l'aide judiciaire (de l'ordre d'un mois et demi) est en général supérieur à l'intervalle de temps entre la réception de la convocation et la date de convocation. En outre, dans l'attente d'une décision de la ministre de la justice de financer l'aide juridictionnelle pour les auditions libres, les avocats de Vienne refusent d'intervenir comme commis d'office.

Observation : Le mode de financement de l'aide juridictionnelle pour les avocats commis d'office assistant à des auditions libres ne permet pas aux personnes convoquées de bénéficier de la présence certaine d'un avocat quand elles sont tenues de se présenter à un officier de police judiciaire dans des délais inférieurs à celui du traitement de leur demande à bénéficier de l'aide juridictionnelle qui est de l'ordre d'un mois et demi.

4.1.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

Les contrôleurs ont examiné les cinquante-huit procédures de garde-à-vue inscrites sur le registre au titre de l'année 2014 et quinze procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde-à-vue.

4.1.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

Les contrôleurs ont examiné les quarante-neuf procédures inscrites en 2014 et quinze procès-verbaux pris au hasard.

4.2 Le recours à un interprète

4.2.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

Les militaires disposent d'une liste d'interprètes, experts désignés par la cour d'appel, qui sont principalement sollicités pour la délinquance de passage (deux fois en 2014). Il a été précisé que la recherche de l'interprète et sa disponibilité n'avaient pas posé difficulté. Avant son arrivée, une première information des personnes gardées à vue avait été réalisée par l'intermédiaire du formulaire de notification des droits édité en langue étrangère à partir du logiciel de la gendarmerie et joint ultérieurement au procès-verbal.

Dans les procès-verbaux examinés, le traducteur avait porté sa signature à chaque ligne correspondant à un droit, à côté de celle de la personne gardée à vue.

4.2.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

Cette brigade a fait appel par trois fois en 2014 à des interprètes dans les mêmes conditions que la brigade mère.

4.3 L'information du parquet

Les deux brigades informent le parquet du tribunal de grande instance de Vienne dont il possède le tableau de permanence. Lorsque les militaires sont à l'extérieur, ils contactent le substitut de permanence par téléphone. Au sein des brigades, ils communiquent au magistrat par messagerie électronique, l'identité de la personne, l'heure de placement en garde-à-vue, les motifs la justifiant et la qualification des faits reprochés à la personne. Si des faits supplémentaires distincts des premiers apparaissent au cours de l'audition, l'officier de police

judiciaire notifie à nouveau l'ensemble des droits et informe à nouveau le procureur de la République.

4.3.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

L'analyse des procès-verbaux examinés fait apparaître pour la moitié des procédures une information immédiate ou réalisée dans les dix minutes suivant le prononcé de la mesure. Pour les autres, des procédures de flagrance enregistrées sur la voie publique ou au domicile des personnes mises en cause, le délai moyen d'information du substitut est de soixante minutes avec un temps maximum de 120 minutes.

4.3.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud,

L'analyse des procès-verbaux examinés fait apparaître pour la moitié des procédures une information immédiate ou réalisée dans les dix minutes suivant le prononcé de la mesure. Pour les autres, des procédures de flagrance enregistrées sur la voie publique ou au domicile des personnes mises en cause, le délai moyen d'information du substitut est de quarante-neuf minutes avec un temps maximum de soixante-quinze minutes.

4.4 Le droit de se taire

Ce droit est cité lors de la notification de la mesure de garde-à-vue ; il n'est pas évoqué de nouveau lors de la première audition. Les contrôleurs n'ont pas constaté son utilisation au cours de l'année 2014 dans les deux brigades.

4.5 L'information d'un proche, du tuteur et/ou d'un employeur

Les personnes ont la possibilité de faire prévenir par téléphone à la fois un de leur proche et leur employeur. Les contrôleurs ont constaté dans les procès-verbaux que chaque demande avait été suivie d'effet avec indication de l'heure d'information.

4.5.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

En 2014, 43 % des personnes gardées à vue ont demandé à faire prévenir un de leur proche ; en moyenne, la personne désignée a été jointe dans les vingt minutes suivant la demande.

4.5.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

En 2014, 57 % des personnes ont demandé l'information d'un proche. Sur vingt-huit demandes, deux ont été reportées dans le temps par le magistrat et une a été refusée par ce dernier. Les autres ont été réalisées dans un temps moyen de trente-deux minutes.

4.6 L'information des autorités consulaires

L'analyse des procédures fait apparaître que les officiers de police judiciaire ont systématiquement proposé aux personnes de nationalité étrangère d'informer les autorités consulaires de l'Etat dont elles étaient ressortissantes. En 2014, aucune personne n'a souhaité le faire à la brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône comme à celle de Vienne-Sud.

4.7 L'examen médical

La possibilité d'être examiné par un médecin est systématiquement proposée mais il n'existe pas de local dédié à cet effet dans les deux brigades de proximité.

Une convention de fonctionnement entre le parquet du tribunal de grande instance de Vienne et l'hôpital de Vienne a été signée le 1^{er} mars 2011. Il y est indiqué que le service hospitalier appréciera médicalement la compatibilité de l'état de santé de la personne avec son maintien en garde-à-vue vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année.

Les officiers de police judiciaire demandent systématiquement un examen médical pour les mineurs et les personnes en situation d'ivresse. En cas de prolongation de la mesure de garde-à-vue, un examen médical est reproposé.

4.7.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

A Chasse-sur-Rhône, il est très difficile de faire appel à des médecins libéraux pour vérifier l'état de santé des personnes gardées à vue tant au niveau de la compatibilité avec la mesure de garde-à-vue qu'en cas d'incident ou de besoin de médicament. Les militaires doivent quasiment systématiquement transporter la personne à l'hôpital de Vienne. L'attente y est de quinze à vingt minutes en moyenne, parfois nettement plus (le week-end ou en cas de survenue de plusieurs accidents routiers). En moyenne, l'examen médical est réalisé dans les trente minutes suivant la demande. A l'hôpital, une salle d'examen est spécifiquement dédiée pour l'examen des personnes gardées à vue.

En 2014, douze personnes sur cinquante-huit (20,6 %) ont bénéficié d'un examen médical dont trois ont été réalisés à la demande de l'officier de police judiciaire.

4.7.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

Cette brigade fait régulièrement appel à un médecin libéral domicilié dans une commune voisine. Le transport à l'hôpital est exceptionnel.

En 2014, dix-neuf personnes sur quarante-neuf (38,7%) ont bénéficié d'un examen médical dont cinq à la demande de l'OPJ. L'examen a été réalisé, en moyenne 1 h 40 minutes, après avoir été demandé.

4.8 L'entretien avec un avocat

Des permanences sont organisées par le barreau : les officiers de police judiciaire laissent un message sur le répondeur dédié à cet effet et sont rapidement rappelés. Les avocats se déplacent dans un délai inférieur à deux heures en journée ; contactés en soirée, ils se déplacent rarement la nuit mais arrivent en tout début de matinée. L'analyse des procès-verbaux fait apparaître des difficultés à contacter les avocats personnels des personnes gardées à vue : en cas d'impossibilité à joindre leur conseil, la majorité des personnes préfèrent renoncer à l'assistance d'un avocat.

La personne gardée à vue peut bénéficier, dès le début de la garde-à-vue, d'un entretien avec son conseil pour un temps limité à trente minutes. L'avocat peut être présent lors des auditions et confrontations : il n'a pas été constaté de report de ce droit par un magistrat. La personne gardée à vue et son conseil peuvent consulter le procès-verbal notifiant les droits, le certificat de l'examen médical et les procès-verbaux d'audition la concernant.

4.8.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

En 2014, douze personnes sur cinquante-huit (20,6 %) ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat : onze avocats se sont déplacés, un avocat désigné nominativement a indiqué qu'il n'était pas disponible pour se déplacer.

4.8.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

En 2014, dix-neuf personnes sur quarante-neuf (38,7%) ont demandé à être assistées : dix-huit l'ont été. Un avocat désigné nominativement a indiqué qu'il se déplacerait qu'à la condition d'être rémunéré immédiatement ce que n'a pas pu faire la personne gardée à vue qui a renoncé, dans ces conditions, à être assistée.

4.9 Les temps de repos

Dans les deux brigades de proximité, les temps de repos sont systématiquement indiqués dans les procès-verbaux et sur le registre. Les périodes d'audition sont toujours entrecoupées de périodes de repos d'une durée minimale de vingt minutes. Le repos a lieu le plus souvent en cellule mais aussi parfois dans le véhicule de service. Il a aussi été indiqué que la personne en garde-à-voir pouvait être autorisée à fumer une cigarette dans la cour de la brigade.

Le temps réservé au repas est mentionné à la fois dans le procès-verbal et sur le registre.

4.10 Les enregistrements audiovisuels

Les contrôleurs ont constaté que les auditions étaient systématiquement enregistrées s'agissant de mineurs ou de personnes soupçonnées de crimes

Le nombre de webcam a été décrit au § 3.8 *supra*.

4.11 Les gardes à vue de mineurs

L'examen des procès-verbaux concernant des mineurs étudiés par les contrôleurs au sein des deux brigades de proximité fait apparaître que :

- le procureur de la République a été informé téléphoniquement soit immédiatement lors de la mise en garde-à-voir d'un mineur soit au plus tard soixante minutes après ;
- toutes les auditions ont fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;
- le proche désigné par le mineur a été contacté immédiatement ;
- ce dernier a été informé qu'il pouvait désigner un avocat pour assister son enfant et que ce dernier pouvait bénéficier d'un examen médical ;
- tous les mineurs ont bénéficié d'un examen médical à la demande de l'officier de police judiciaire ;
- la mesure de garde-à-voir n'a pas été prolongée au-delà de 24 heures.

4.12 Les prolongations de garde-à-voir

De manière générale, les gendarmes conduisent la personne gardée-à-voir auprès du procureur ; cependant en cas d'interpellations multiples, c'est le magistrat qui se déplace au sein de la brigade afin de limiter le nombre d'escortes et de déplacements. La visioconférence n'est jamais utilisée pour notifier une prolongation de la mesure –les brigades n'étant pas équipées. Dès que la garde-à-voir est prolongée, les droits sont de nouveau notifiés.

4.12.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

Au titre de l'année 2014, quatorze gardes à voir sur cinquante-huit soit 24 % des mesures ont été prolongées au-delà de 24 heures.

4.12.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

Dans cette brigade, huit gardes à vue sur quarante-neuf soit 16 % ont été prolongées au-delà de 24 heures. L'une d'entre elles a été prolongée par deux fois dans le cadre d'une mise en cause pour détention et cession de produits stupéfiants.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Deux personnes ont été placées en retenue administrative par la BP de Vienne-Sud pendant l'année 2014. Les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux de placement en retenue administrative (PV n° 2954 et la partie 1 du registre - pages 8 et 9) :

Ils formulent les observations suivantes :

- sur les PV : le dernier alinéa mentionne « ...*nous mettons à disposition de la personne, si elle en est détentrice, son téléphone portable...* ». Cette proposition ne permet pas de savoir si la personne détenait ou non un téléphone portable, et le cas échéant les motifs pour lesquels son téléphone ne lui aurait pas été laissé. En effet le 4° de l'article L. 611-1-1 du CESEDA précise « *Du droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix...* » ;
- sur le registre : la durée de la retenue n'apparaît pas.

Observation : La lecture des procès-verbaux, dans le cas des retenues administratives, fait apparaître que les téléphones portables ne sont pas conservés par les personnes retenues. Le 4° de l'article L. 611-1-1 du CESEDA laisse penser que ces appareils peuvent rester entre les mains des personnes retenues, sauf éventuellement pour des raisons qui n'apparaissent pas dans le registre ni dans le procès-verbal de retenue.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Au cours de l'année 2014, deux vérifications d'identité ont été conduites par la BP de Vienne-Sud. Elles sont intégrées dans les deux PV de retenue administrative citées dans le § 5 *supra*.

7 LES REGISTRES

7.1 La première partie du registre

7.1.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

Le registre en cours a été ouvert le 9 septembre 2014 par le major. On y relève dans la première partie trois procédures concernant des « *individus en dépôt dans le cadre d'une mesure de garde-à-vue prises par une autre unité* ». Les militaires précisent qu'ils ont très rarement à faire à des personnes en situation d'ivresse publique et manifeste.

7.1.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

Le registre en cours a commencé à être utilisé le 3 décembre 2012 sans que soient précisés en première page le nom et le grade de la personne l'ayant ouvert.

Cinq notifications ont été inscrites en 2013, quatorze en 2014 et quatre en 2015 (trois ivresses publiques et manifestes et une rétention administrative concernant une personne mise en demeure de quitter le territoire français).

Les procédures n° 1 et n° 2 de l'année 2015 ne comportent pas les dates et heures d'entrée et de sortie des personnes retenues.

7.2 La deuxième partie du registre

Les contrôleurs ont analysé toutes les mesures prononcées en 2014 au sein des deux brigades.

7.2.1 La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône

Les contrôleurs ont analysé les cinquante-huit mesures de garde-à-vue prononcées en 2014 et décrites précédemment. Ils n'ont pas relevé d'inexactitude ni d'omission. Les informations inscrites sur le registre correspondent à celles figurant dans les procès-verbaux. Toutes les procédures ont été signées par l'officier de police judiciaire dont le nom apparaît clairement, par la personne mise en cause et par l'interprète lorsque que ce dernier est intervenu. Aucune personne n'a refusé de signer le registre.

7.2.2 La brigade de proximité de Vienne-Sud

Les contrôleurs ont analysé les quarante-neuf mesures de garde-à-vue prononcées en 2014 et décrites précédemment. Ils n'ont pas relevé d'omission : les signatures de l'officier de police judiciaire, de la personne mise en cause et de l'interprète figurent systématiquement. Une seule personne a refusé de signer.

La pratique consistant à imprimer le PV sous une forme informatique et à l'agrafer au registre, utilisée à une certaine période à la place de l'écriture sur le registre, a été abandonnée définitivement.

7.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Les brigades ne disposent pas de registre spécial : les retenues des personnes étrangères sont inscrites dans la première partie du registre de garde-à-vue.

8 LES CONTROLES

Les registres de chaque brigade de proximité sont vérifiés et paraphés chaque année par un magistrat du parquet.

Dans le dernier rapport concernant les mesures de garde à vue adressé au procureur général, le procureur de Vienne rappelle l'absence de surveillance constante des personnes gardées à vue la nuit en gendarmerie et la nécessité de rechercher des solutions pour remédier à cette situation. Il regrette la difficulté à faire appel à des médecins libéraux pour vérifier, en situation, l'état des personnes gardées à vue.

Au regard de la loi du 27 mai 2014, il demande à ce que le parquet soit informé, sur la messagerie dédiée à la garde-à-vue, de toute audition libre « suspect » pour permettre au magistrat d'assurer un contrôle minimum de l'officier de police judiciaire qui fait choix d'une audition libre plutôt que d'une garde-à-vue.

Au regard de l'entrée en vigueur des dernières dispositions relatives à l'audition libre « suspect » au 1^{er} janvier 2015, le procureur regrette que le décret relatif à la rémunération des avocats pour leur intervention en audition libre ne soit pas encore publié. Au jour de la visite des contrôleurs, aucun avocat ne se déplace pour cette procédure.

9 CONCLUSION

A l'issue de la visite de la communauté de brigades de Chasse-sur-Rhône, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : **Bonne pratique : Laisser les femmes porter leur soutien-gorge lorsqu'elles sont dans les chambres de sûreté est une bonne pratique qui mérite d'être soulignée (cf. § 3.1.3).**

Observation n° 2 : **Bonne pratique : La feuille donnant la liste des droits des personnes placées en garde-à-vue est laissée entre les mains de ces personnes, lorsqu'elles sont dans les chambres de sûreté, sauf si elles ne veulent pas la conserver (cf. § 3.1.3).**

Observation n° 3 : **Le retrait systématique des lunettes des personnes placées en garde-à-vue comme mesure de précaution apparaît abusif. Ce retrait ne devrait être opéré qu'en cas de doute sur le comportement de la personne (cf. § 3.1.3).**

Observation n° 4 : **Une des chambres de sûreté de la brigade de proximité de Vienne-Sud ne dispose pas de chauffage. Son utilisation par des températures hivernales est à proscrire (cf. § 3.2).**

Observation n° 5 : **L'absence de local dédié tant pour les entretiens avec les avocats, que pour les examens médicaux ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges (cf. § 3.3).**

Observation n° 6 : **Bonne pratique : Le passage d'un aérosol désinfectant, de façon systématique, après chaque utilisation des chambres de garde-à-vue est à poursuivre (cf. § 3.5).**

Observation n° 7 : **L'absence de désinfection des chambres de garde-à-vue par des professionnels de façon périodique ou de façon occasionnelle quand cela apparaît justifiée mérite de faire l'objet d'une réflexion (cf. § 3.5).**

Observation n° 8 : **Les couvertures mises dans les chambres de sûreté doivent être lavées ou changées après chaque utilisation (cf. § 3.5).**

Observation n° 9 : **Le mode de financement de l'aide juridictionnelle pour les avocats commis d'office assistant à des auditions libres ne permet pas aux personnes convoquées de bénéficier de la présence certaine d'un avocat quand elles sont tenues de se présenter à un officier de police judiciaire dans des délais inférieurs à celui du traitement de leur demande à bénéficier de l'aide juridictionnelle qui est de l'ordre d'un mois et demi (cf. § 4.1).**

Observation n° 10 : **La lecture des procès-verbaux, dans le cas des retenues administratives, fait apparaître que les téléphones portables ne sont pas conservés par les personnes retenues. Le 4° de l'article L. 611-1-1 du CESEDA laisse penser que ces appareils peuvent rester entre les mains des personnes retenues, sauf éventuellement pour des raisons qui n'apparaissent pas dans le registre ni dans le procès-verbal de retenue (cf. § 5).**

Sommaire

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Conditions de la visite | 3 |
| 2 | Présentation de la brigade | 4 |
| 2.1 | La circonscription | 4 |
| 2.2 | Description des lieux | 5 |
| 2.2.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 5 |
| 2.2.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 6 |
| 2.3 | Personnels, l'organisation des services | 7 |
| 2.4 | La délinquance | 9 |
| 2.5 | Les directives..... | 11 |
| 3 | L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées .. | 12 |
| 3.1 | Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées..... | 12 |
| 3.1.1 | Les modalités | 12 |
| 3.1.2 | Les mesures de sécurité | 13 |
| 3.1.3 | Les fouilles | 13 |
| 3.2 | Les chambres de sûreté | 13 |
| 3.3 | Les locaux annexes | 14 |
| 3.4 | Les opérations d'anthropométrie | 15 |
| 3.5 | Hygiène et maintenance | 15 |
| 3.5.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 16 |
| 3.5.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 16 |
| 3.6 | L'alimentation | 16 |
| 3.7 | La surveillance | 18 |
| 3.8 | Les auditions..... | 18 |
| 4 | Le respect des droits des personnes gardées-à-vue..... | 19 |
| 4.1 | La notification de la mesure de placement et des droits attachés | 19 |
| 4.1.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 20 |
| 4.1.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 20 |
| 4.2 | Le recours à un interprète | 20 |
| 4.2.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 20 |
| 4.2.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 20 |
| 4.3 | L'information du parquet..... | 20 |
| 4.3.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 21 |
| 4.3.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud, | 21 |
| 4.4 | Le droit de se taire | 21 |
| 4.5 | L'information d'un proche, du tuteur et/ou d'un employeur | 21 |
| 4.5.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 21 |

| | | |
|-------------|---|-----------|
| 4.5.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 21 |
| 4.6 | L'information des autorités consulaires..... | 21 |
| 4.7 | L'examen médical..... | 21 |
| 4.7.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 22 |
| 4.7.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 22 |
| 4.8 | L'entretien avec un avocat | 22 |
| 4.8.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 22 |
| 4.8.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 23 |
| 4.9 | Les temps de repos | 23 |
| 4.10 | Les enregistrements audiovisuels..... | 23 |
| 4.11 | Les gardes à vue de mineurs | 23 |
| 4.12 | Les prolongations de garde-à-vue | 23 |
| 4.12.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 23 |
| 4.12.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 24 |
| 5 | La retenue des étrangers en situation irrégulière..... | 24 |
| 6 | Les vérifications d'identité..... | 24 |
| 7 | Les registres..... | 24 |
| 7.1 | La première partie du registre..... | 24 |
| 7.1.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 24 |
| 7.1.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 24 |
| 7.2 | La deuxième partie du registre..... | 25 |
| 7.2.1 | La brigade de proximité de Chasse-sur-Rhône..... | 25 |
| 7.2.2 | La brigade de proximité de Vienne-Sud | 25 |
| 7.3 | Le registre spécial des étrangers retenus | 25 |
| 8 | Les contrôles | 25 |
| 9 | Conclusion | 26 |